



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-06-178

RÈGLEMENT NUMÉRO 307

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION
D'UNE NOUVELLE ENTENTE PORTANT SUR
DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS
EXISTANTES RELATIVES À L'ENTENTE DE LA
COUR MUNICIPALE COMMUNE DE SAINT-
RÉMI**

Attendu que la municipalité du Village de Hemmingford désire se prévaloir des dispositions des articles 19 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* pour conclure une nouvelle entente portant sur des modifications aux conditions existantes relatives à l'entente de la Cour municipale commune de Saint-Rémi avec :

- . la municipalité Régionale de comté des Jardins-de-Napierville
- . la municipalité de Hemmingford (canton)
- . la municipalité de Napierville
- . la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle
- . la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville
- . la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay
- . la municipalité de Saint-Édouard
- . la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
- . la municipalité de Saint-Michel
- . la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington
- . la ville de Saint-Rémi

Attendu que le présent règlement abroge le règlement numéro 244 et ses amendements;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mai 2017 ;

En conséquence, il est proposé par Dale Langille, conseiller, appuyé par Normand Lussier, conseiller, et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 307 autorisant la conclusion d'une entente relative à la cour municipale commune de la ville de Saint-Rémi et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La municipalité du Village de Hemmingford autorise la conclusion d'une nouvelle entente avec :

- la municipalité Régionale de comté des Jardins-de-Napierville
- la municipalité de Hemmingford (canton)
- la municipalité de Napierville
- la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle
- la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville
- la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay
- la municipalité de Saint-Édouard
- la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
- la municipalité de Saint-Michel
- la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington
- la ville de Saint-Rémi

portant sur des modifications aux conditions existantes relatives à l'entente de la Cour municipale commune de Saint-Rémi. Cette entente est annexée comme Annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduit ;



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

la Cour sera désignée sous le nom de « Cour municipale commune de Saint-Rémi ».

ARTICLE 2 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 244 et ses amendements.

ARTICLE 3 :

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisées à signer ladite entente.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Drew Somerville,
Maire

Amélie Latendresse
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	Le 2 mai 2017
Adoption	Le 6 juin 2017
Entrée en vigueur	Le 15 juin 2017



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-06-178

RÈGLEMENT NUMÉRO 307

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION
D’UNE NOUVELLE ENTENTE PORTANT SUR
DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS
EXISTANTES RELATIVES À L’ENTENTE DE LA
COUR MUNICIPALE COMMUNE DE SAINT-
RÉMI**

ANNEXE « A »

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE SAINT-RÉMI**



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE
À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE SAINT-RÉMI**

ENTRE : **Ville de Saint-Rémi**, personne morale de droit public, étant une ville, ayant son siège au 105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, province de Québec, J0L 2L0, ici représentée par la mairesse, madame Sylvie Gagnon-Breton et la greffière, madame Diane Soucy, dûment autorisées aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le 18 avril 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;

ET : **MRC des Jardins-de-Napierville**, personne morale de droit public, étant une municipalité régionale de comté, ayant son siège au 1767, rue Principale, Saint-Michel, province de Québec, J0L 2J0, ici représentée par le préfet, monsieur Paul Viau, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Nicole Inkel, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil de la MRC adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;

ET : **Municipalité de Napierville**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 260, rue de l'Église, Napierville, province de Québec, J0J 1L0, ici représentée par la mairesse, madame Chantale Pelletier et par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Julie Archambault, dûment autorisées aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;

ET : **Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 121, rang Cyr, Napierville, province de Québec, J0J 1L0, ici représentée par le maire, monsieur Normand Lefebvre et par le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur James L. Lacroix, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;

ET : **Municipalité de Saint-Édouard**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 405-C, montée Lussier, Saint-Édouard, province de Québec, J0L 1Y0, ici représentée par le maire, monsieur Ronald Lécuyer, et par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Christine Tremblay, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

- ET :** **Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 91, rue Principale, Saint-Jacques-le-Mineur, province de Québec, J0J 1Z0, ici représentée par la mairesse, madame Lise Sauriol et par le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean-Pierre Cailhier, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;
- ET :** **Municipalité de Saint-Michel**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 1700, rue Principale, Saint-Michel, province de Québec, J0L 2J0, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Guy Hamelin et par le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Daniel Prince, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;
- ET :** **Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 300, rue St-Patrice, Sherrington, province de Québec, J0L 2N0, ici représentée par le maire, monsieur Daniel Lussier, et par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Raffaele Di Stasio, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;
- ET :** **Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 116, rang St-Claude, Saint-Bernard-de-Lacolle, province de Québec, J0J 1V0, ici représentée par le maire, monsieur Robert Duteau et par le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Daniel Striletsky, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;
- ET :** **Municipalité de Hemmingford (Village)**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 505, rue Frontière, local 5, Hemmingford, province de Québec, J0L 1H0, ici représentée par le maire, monsieur Drew Somerville, et par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Amélie Latendresse, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

ET : **Municipalité de Hemmingford (Canton)**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 505, rue Frontière, local 3, Hemmingford, province de Québec, J0L 1H0, ici représentée par le maire, monsieur Paul Viau, et par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Sara Czyzewski, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;

ET : **Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay**, personne morale de droit public, étant une municipalité, ayant son siège au 2452, chemin de l'Église, Sainte-Clotilde, province de Québec, J0L 1W0, ici représentée par le maire, monsieur Clément Lemieux, et par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Lucie Riendeau, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe à l'Entente à l'**Annexe A** pour en faire partie intégrante;

Attendu les décrets autorisant les municipalités de Saint-Isidore et de Saint-Valentin à se retirer de l'entente existante relative à la Cour municipale commune de Saint-Rémi;

Attendu que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 19 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* pour modifier certaines conditions de l'entente existante relative à la Cour municipale commune de Saint-Rémi ;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de modifier et remplacer l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi et d'établir de nouvelles conditions et obligations à l'égard des municipalités concernées.

ARTICLE 2 : CHEF-LIEU ET ADRESSE DE LA COUR ET DU GREFFE

- a) Le chef-lieu de la Cour municipale est situé sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi à l'adresse suivante : 155, rue de la Mairie, Ville Saint-Rémi, Québec J0L 2L0 ;
- b) Le greffe de la Cour est situé au 145, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0 ;
- c) L'adresse postale de la Cour est le 105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0.

ARTICLE 3 : ADRESSE DU LIEU OÙ SIÈGE LA COUR

L'adresse du lieu où siège la Cour municipale est le 155, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0.



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DE LA COUR

L'administration de la Cour municipale relève de la Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 5 : CHARGES DES DÉPENSES ANTÉRIEURES À L'ENTENTE

Les dépenses en immobilisation réalisées par la Ville de Saint-Rémi antérieurement à la présente entente sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 6 : CHARGE DES DÉPENSES POSTÉRIEURES À L'ENTENTE

Les dépenses en immobilisation postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant notamment l'achat d'équipements et accessoires, seront à la charge de la Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 7 : COÛTS D'OPÉRATION

Les coûts d'opération de la Cour municipale sont répartis de la manière suivante entre les municipalités parties à l'entente :

- a) Paiement d'une quote-part fixe : Les municipalités parties à l'entente, à l'exception de la Ville de Saint-Rémi et de la MRC des Jardins-de-Napierville, doivent verser à la Ville de Saint-Rémi un montant forfaitaire fixé selon le tableau ci-dessous mentionné pour l'utilisation et l'usage des locaux de la Cour municipale commune de Saint-Rémi, et le coût des formulaires de Cour utilisés suite à l'émission d'un constat.

<u>Population</u>	<u>Coût annuel</u>
1 à 999	350.00\$
1000 à 1999	450.00\$
2000 à 2999	550.00\$
3000 à 3999	650.00\$
4000 et plus	750.00\$

La population de chaque municipalité est établie en vertu du Décret de population disponible sur le site internet du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Pour la MRC des-Jardins-de-Napierville, en lieu de quote-part, un montant fixe de trois cent cinquante dollars (350.00\$) lui est réclamé.

- b) Frais : Tous les frais perçus par la Cour dans les poursuites déposées par les autres municipalités en vertu du *Code de procédure pénale* sont conservés par la Cour municipale commune de Saint-Rémi et appartiennent à la Ville de Saint-Rémi.
- c) Amendes : Une portion équivalente à vingt pourcent (20%) des amendes perçues et résultant des poursuites déposées par les autres municipalités en vertu du *Code de procédure pénale* est conservée par la Cour municipale commune de Saint-Rémi et appartient à la Ville de Saint-Rémi.
- d) Ouverture de dossier : Par « ouverture de dossier », on entend le traitement du dossier sur transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou pour sa présentation au Tribunal, qu'il soit sur un rôle par défaut ou pour audition ou pour une entente de paiement suite à un plaidoyer de culpabilité; donc tout dossier qui porte un numéro de cause attribué par la Cour municipale commune de Saint-Rémi, qu'il soit contesté ou non.



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

1. Pour toute ouverture de dossier en matière pénale, les municipalités parties à l'entente, à l'exception de la Ville de Saint-Rémi, paient à cette dernière un frais de cinquante dollars (50\$) par dossier.

Aucuns frais ne sont facturés pour l'attribution d'un numéro de référence par la Cour municipale lors de l'émission d'un constat d'infraction.

- e) Témoins : Les municipalités parties à l'entente paie à la Ville de Saint-Rémi les frais d'assignation des témoins de même que les indemnités et les allocations qui leur sont payables en vertu du *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* (R.R.Q., c. C-25, r. 2), s'ils ne peuvent être perçus du contrevenant pour quelque raison que ce soit.

- f) Audition de plus de 60 minutes : Advenant une audition d'une durée de plus soixante (60) minutes, un frais d'audience de cent dollars (100\$) l'heure supplémentaire est facturé à la municipalité concernée par la Ville de Saint-Rémi.

- g) Retrait, annulation, rejet ou acquittement :

1. Advenant un retrait, une annulation, un rejet ou un acquittement prononcé par un juge, des frais de cinquante dollars (50\$) par dossier sont chargés par la Ville de Saint-Rémi à la municipalité concernée pour une infraction au *Code de la sécurité routière* ou à toutes autres lois ou règlements provinciaux (ex : L.V.H.R.).
2. Advenant un retrait, une annulation, un rejet ou un acquittement prononcé par un juge d'un constat relativement à une infraction à un *règlement municipal*, des frais de cent dollars (100\$) par dossier sont chargés par la Ville de Saint-Rémi à la municipalité concernée.
3. Si une municipalité demande le retrait ou l'annulation d'un constat après en avoir fait la demande et que le constat a été émis, elle peut déléguer le pouvoir à un officier municipal pour ladite demande de retrait ou d'annulation du constat.

- h) Dossier civil:

1. Pour toute ouverture de dossier en matière civile, les municipalités parties à l'entente, à l'exception de la Ville de Saint-Rémi, paient à cette dernière un frais de cent dollars (100\$) par dossier.
2. Lors de l'audition d'un dossier civil d'une durée de plus de soixante (60) minutes, une charge de cent dollars (100\$) l'heure supplémentaire est facturée à la municipalité concernée par la Ville de Saint-Rémi.
3. Chaque municipalité paie à la Cour le montant des timbres judiciaires prévu aux tarifs des frais judiciaires, lorsque requis, pour le dépôt de toute procédure.

- i) Frais de huissier : Chaque municipalité assume pour ses dossiers les frais de huissier lorsque ces frais ne peuvent être recouvrés du défendeur.

- j) Avis de paiement : Chaque municipalité assume pour ses dossiers les frais pour les avis de paiement qui ne peuvent être recouvrés du défendeur.



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

- k) Dossier clos sans paiement : En cas de règlement d'un dossier par l'exécution de travaux compensatoires, par l'exécution d'un mandat d'emprisonnement ou par une fermeture spéciale, la municipalité visée par ce dossier doit rembourser à la Ville de Saint-Rémi tous les frais judiciaires inscrits au dossier qui n'ont pas été récupérés auprès du défendeur.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES CONSTATS

Tous les constats délivrés sur le territoire des municipalités desservies par la cour municipale sont traités par celle-ci, dès leur émission.

ARTICLE 9 : FRAIS SPÉCIAUX DU PROCUREUR

Chaque municipalité assume les frais pour la préparation, par le procureur de la poursuite, des notes et autorités demandées par le Juge dans le dossier présenté devant la Cour municipale.

ARTICLE 10 : MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Chaque municipalité voit à fournir à la Cour ses règlements municipaux et leurs mises à jour.

ARTICLE 11 : DOSSIER EN APPEL

La Cour municipale de Saint-Rémi assume les honoraires du procureur de la Cour municipale. Toutefois si une cause est portée en appel par une municipalité ou par un contrevenant, la municipalité concernée paie tous les frais inhérents, incluant ceux du procureur.

ARTICLE 12 : AMENDES PERÇUES

- a) La Cour municipale perçoit les amendes et les frais pour tous les constats d'infraction émis sur les territoires concernés.
- b) Le reliquat des sommes perçues et dues aux municipalités sera versé une fois par année, en février, couvrant les perceptions de l'année qui vient de se terminer.
- c) La Cour municipale facture chacune des municipalités une fois par année, en février, pour la quote-part et les sommes dues à la Ville de Saint-Rémi pour les services rendus durant l'année qui vient de se terminer; et ce, en tenant compte des montants déduits suite à la réception des amendes et des frais.

ARTICLE 13 : ADHÉSION D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Toute autre municipalité désirant adhérer à la Cour municipale commune de Saint-Rémi, pourra le faire en acceptant par règlement les conditions prévues à la présente entente.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'ENTENTE

- a) Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

- b) La municipalité qui désire se retirer doit verser à la Ville de Saint-Rémi, une indemnité dont le montant correspond au montant qu'elle a versé à titre de quote-part au cours de l'exercice financier précédant la date d'adoption du règlement de retrait.
- c) La municipalité qui désire se retirer de l'entente doit au préalable, en aviser la Ville de Saint-Rémi six mois avant l'adoption du règlement de retrait, au moyen d'une résolution.

ARTICLE 15 : ABOLITION DE LA COUR MUNICIPALE

Advenant l'abolition de la Cour municipale commune, l'entente prend fin et la Ville de Saint-Rémi conserve l'entière propriété de ses biens.

ARTICLE 16 : RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

- a) Les conditions financières peuvent être révisées et renégociées, conditionnellement à l'envoi d'un avis préalable de 3 mois par la (les) municipalité(s) intéressée(s) aux autres municipalités. Pour lier les parties, lesdites modifications doivent toutefois être approuvées par décret du gouvernement conformément à l'article 19 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).
- b) Tout montant dû en vertu de la présente entente porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7) à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

La Ville de Saint-Rémi tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration et au fonctionnement de la Cour municipale.

ARTICLE 18 : PROCUREUR

Les municipalités parties à l'entente conviennent d'utiliser les services du procureur de la Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, lequel est nommé par cette dernière. Néanmoins, une municipalité qui décide d'être représentée par son propre procureur devant la Cour municipale doit assumer les honoraires et les frais de celui-ci.



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente modifiant et remplaçant l’entente relative à la Cour municipale commune Saint-Rémi est effective à compter de la date d’entrée en vigueur du décret autorisant son application.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Saint-Rémi, le : _____ **2017**

VILLE DE SAINT-RÉMI

Sylvie Gagnon-Breton
Mairesse

Diane Soucy, OMA
Greffière

À Saint-Michel, le : _____ **2017**

**MRC DES JARDINS-DE-
NAPIERVILLE**

Paul Viau
Préfet

Nicole Inkel
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**

À Hemmingford, le : _____ **2017**

**MUNICIPALITÉ DE
HEMMINGFORD
(VILLAGE)**

Drew Somerville
Maire

Amélie Latendresse
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**

À Hemmingford, le : _____ **2017**

**MUNICIPALITÉ DE
HEMMINGFORD
(CANTON)**

Paul Viau
Maire

Sara Czyzewski
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

À Napierville, le : _____ 2017

MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE

Chantale Pelletier
Mairesse

Julie Archambault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

À Saint-Bernard-de-Lacolle, le : _____ 2017

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

Robert Duteau
Maire

Daniel Striletsky
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Saint-Cyprien-de-Napierville, le : _____ 2017

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

Normand Lefebvre
Maire

James Lacroix
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, le : _____ 2017

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY

Clément Lemieux
Maire

Lucie Riendeau
Directrice générale et secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

À Saint-Édouard, le : _____ 2017

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉDOUARD**

Ronald Lécuyer
Maire

Christine Tremblay
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**

À Saint-Jacques-le-Mineur, le : _____ 2017

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-
JACQUES-LE-MINEUR**

Lise Sauriol
Mairesse

Jean-Pierre Cayer
**Directeur général et secrétaire-
trésorier**

À Saint-Michel, le : _____ 2017

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MICHEL**

Jean-Guy Hamelin
Maire

Daniel Prince
**Directeur général et secrétaire-
trésorier**

À Saint-Patrice-de-Sherrington,
le : _____ 2017

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-
PATRICE-DE-SHERRINGTON**

Daniel Lussier
Maire

Raffaelle Di Stasio
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**